

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté 2014 n° 132

**établissant le programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole  
pour la région des Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture en date du 5 mai 2014 ;

Considérant l'absence d'avis du conseil régional des Pays de la Loire, consulté en date du 11 mars 2014 ;

Considérant l'absence d'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie, consultée en date du 15 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à la maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque partie de zone vulnérable de la région Pays de la Loire. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Pays de la Loire.

### Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

#### I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

I - 1. Sur l'ensemble des zones vulnérables, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur colza, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps (y compris maïs).

Pour les fertilisants de type I, ces allongements sont fixés dans le tableau a ci-dessous.

Tableau a : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I sur la zone vulnérable

| Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale) | Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)            | Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) |
|--|---|---|
| Colza implanté à l'automne   | Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 novembre  |   |
| Cultures implantées au printemps, précédées par une CIPAN            | Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 80 kg d'azote total par hectare |   |

Pour les fertilisants de type II, ces allongements sont fixés dans le tableau b ci-dessous.

Tableau b : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur la zone vulnérable

| Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)  | Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)   | Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) |
|---|--|---|
| Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)<br>(1)   | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre <sup>(2)</sup>  |   |
| Colza implanté à l'automne  | Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 octobre<br>Le total des apports entre le 1 <sup>er</sup> août et le 30 septembre est limité à 100 kg d'azote total par hectare (tous types d'apports confondus) |   |
| Maïs non précédé par une CIPAN ou une dérobée   |  | Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février                        |
| Maïs précédé par une CIPAN  | Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 60 kg d'azote total par hectare<br>L'apport doit avoir lieu au plus tard le 15 septembre   | Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février                        |
| Maïs précédé par une dérobée  |  | Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février                        |
| Prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne   | Le total des apports entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 14 novembre est limité à 70 kg d'azote total par hectare (tous types d'apports confondus)  | Du 16 janvier au 31 janvier                                     |
| <p>(1) Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une culture dérobée. Dans ce dernier cas, le total des apports sur la CIPAN est limité à 60 kg d'azote total par hectare (tous types apports confondus) et le total des apports sur la culture dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace par hectare (tous types apports confondus)</p> <p>(2) Pour les fumiers de volaille compacts pailleux en Sarthe : l'épandage est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et autorisé du 15 août au 30 septembre, dans la limite de 80 kg d'azote total par hectare (tous types d'apports confondus)</p> |  |   |

CIPAN : culture intermédiaire piège à nitrates

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III sont également allongées pour être au moins égales à celles des fertilisants de type II sur ces cultures.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers fixés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

**I – 2.** Sur l'ensemble des zones vulnérables, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées sur les îlots cultureux destinés aux cultures maraîchères et légumières de plein champ, hors asperge et muguet et hors cultures conduites avec des paillasses plastiques imperméables. Ces allongements sont fixés dans le tableau c ci-dessous.

Tableau c : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I et II sur cultures maraîchères et légumières de plein champ, hors asperge et muguet et hors cultures conduites avec des paillages plastiques imperméables, sur l'ensemble de la zone vulnérable

| Types de fertilisants azotés | Allongement au début de la période d'interdiction (automne) | Allongement à la fin de la période d'interdiction (hiver) |
|------------------------------|---|---|
| Type I                       | Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 décembre                  |   |
| Type II                      | Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 décembre                  | Du 16 janvier au 31 janvier                               |

## ***II - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée***

Sur l'ensemble des zones vulnérables, il est fixé un seuil d'alerte de 210 kg d'azote total apporté par hectare de surface agricole en moyenne sur l'exploitation.

Les exploitations dépassant ce seuil lors de l'établissement de leur plan de fumure prévisionnel doivent se déclarer, avant le 30 mars, auprès de la direction départementale des territoires, par courrier ou par courriel, en précisant : leur identification (nom, commune, numéro PACAGE), leur surface agricole utile et la valeur de l'apport azoté total moyen par hectare sur leur exploitation (total des apports azotés prévisionnels de la campagne en cours rapporté à la surface agricole utile de l'exploitation). Elles peuvent utiliser pour cela le modèle de l'annexe 1A.

### **II – 1. Cas général.**

Les exploitations dépassant le seuil d'alerte doivent également détenir sur leur exploitation, à compter du 30 mars, un tableau reprenant, par îlot cultural en polyculture élevage et pour la campagne culturale en cours :

- l'identification de l'exploitation,
- la surface,
- la culture implantée,
- le précédent cultural,
- les besoins en azote,
- les fournitures (pour les cultures<sup>1</sup> : reliquat sortie hiver, azote absorbé à l'ouverture du bilan, minéralisation nette de l'humus, effet CIPAN, effets du précédent cultural, minéralisation due à un retournement de prairie, azote apporté par l'irrigation ; pour les prairies : azote fourni par le pâturage et quantité d'azote fixée par les légumineuses),
- les apports d'azote prévisionnels (sous forme organique et sous forme minérale).

Un exemple de ce justificatif pour le cas général figure en annexe 1B.

### **II– 2. Cas particulier des îlots maraîchers**

Les exploitations dépassant le seuil d'alerte et qui détiennent au moins 2 hectares d'îlots culturaux en maraîchage doivent également détenir sur leur exploitation, à compter du 30 mars, un tableau reprenant, par îlot cultural, par rotation-type ou par culture et pour la campagne culturale passée ou en cours :

<sup>1</sup> À l'exception des cultures ne disposant pas d'une équation de calcul prévisionnel de la fertilisation dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

- l'identification de leur exploitation,
- la surface,
- la culture implantée, ou la rotation-type,
- les apports d'azote réalisés (sous forme organique, sous forme minérale).

Un exemple de ce justificatif pour le maraîchage figure en annexe IC.

Sont considérés comme îlots cultureux en maraîchage les îlots recevant plus de 2 cycles de culture par an.

Suite aux déclarations de dépassement de seuil (cas général ou cas des îlots maraîchers), l'administration pourra demander l'envoi de ces justificatifs selon l'échantillonnage qu'elle déterminera comme le plus pertinent pour l'analyse des pressions azotées.

### ***III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses***

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

**III - 1.** Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture hivernale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

b) Sur les îlots cultureux en maraîchage, qui doivent accueillir une culture de légumes primeurs implantée avant le 20 février, nécessitant une dégradation du couvert avant remise en culture et donc destruction de la CIPAN au plus tard le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire lorsque la récolte de la dernière culture est postérieure au 15 septembre ; un enregistrement des dates de dernière récolte et d'implantation de la culture primeur sera porté sur le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

c) Sur les îlots cultureux destinés à une culture de pommes de terre primeur sur l'île de Noirmoutier, nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire ; un enregistrement de la date d'implantation de la culture primeur sera porté sur le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

d) Sur les îlots destinés à une culture porte-graine à « petites graines » (espèces fourragères et gazon, potagères, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, plantes florales, betterave industrielle) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre en vue de la bonne installation de la culture porte-graine, la couverture des sols n'est pas obligatoire ; un enregistrement de la date d'implantation de la culture porte-graine sera porté sur le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

e) Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés, à l'exception des îlots cultureux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2A (zonage des îlots cultureux du Marais Poitevin à teneur en argile supérieure à 40 %) et annexe 2B (zonage des îlots cultureux du marais Breton à teneur en argile supérieure à 40 %). Il devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

f) Sur les îlots cultureux faisant l'objet d'une charte ou d'un contrat dans les zones de protection spéciale « Plaines calcaires du sud Vendée » et « Champagne de Méron », définies au titre du réseau écologique

européen Natura 2000 en application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le maintien de chaumes de céréales sur 30 % maximum des surfaces de l'exploitation en céréales dans la zone de protection spéciale est autorisé.

Dans ces six cas, un bilan azoté post-récolte, calculé d'après la méthode définie en annexe 2C, est inscrit ou conservé dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Pour le cas e), sur les territoires à enjeu qualité de l'eau, une campagne de mesures du reliquat post-récolte sera mise en œuvre par les chambres d'agriculture pour expertiser le risque de lixiviation d'azote liée à ce type de pratiques. Les premiers résultats des analyses réalisées devront être fournis au plus tard en octobre 2016.

### **III – 2. Les cultures piège à nitrates sont soumises aux règles suivantes :**

- L'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates, suite aux cultures récoltées en été, est recommandée avant le 15 septembre.
- Les cultures intermédiaires piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre.
- Dans tous les cas, y compris les 2 adaptations ci-dessous, les cultures intermédiaires piège à nitrates doivent être implantées au moins 2 mois.
- Sur les îlots culturaux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 2D et présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 25 % et nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date d'implantation de la CIPAN et la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.
- Sur les îlots culturaux destinés à l'implantation entre le 20 février et le 15 mars de cultures d'échalote, échalion, oignon, laitue ou chicorée, et nécessitant un travail du sol précoce, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant devra indiquer la date d'implantation et de destruction de la CIPAN dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.
- En cas de destruction chimique des cultures intermédiaires piège à nitrates, dans le cadre prévu au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre susvisé, celle-ci doit être postérieure au 15 janvier.

**III - 3.** La fertilisation des cultures intermédiaires piège à nitrates est limitée aux cultures intermédiaires piège à nitrates implantées avant le 15 septembre et pour des espèces à croissance rapide (liste indicative en annexe 2E), et dans la limite d'un plafond de 80 kg d'azote total par hectare pour les apports de fertilisants de type I ou de 60 kg d'azote total par hectare, pour les apports de fertilisant de type II. Il n'est pas possible de cumuler des apports de type I et de type II sur une CIPAN. Les cultures intermédiaires piège à nitrates ayant reçu des apports azotés devront être maintenues en place pendant une durée de 3 mois minimum.

Dans les cas d'utilisation de fertilisants de type II sur un îlot, un calcul du reliquat azoté post-récolte est obligatoirement réalisé pour la culture précédente, calculé d'après la méthode définie en annexe 2F. Si le résultat dépasse 60 Unités d'azote, l'épandage d'effluents sur la culture intermédiaire piège à nitrates est interdit sur cet îlot.

La valeur calculée et les dates d'implantation et de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates seront inscrites dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

#### ***IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares***

En cas de retournement de prairies naturelles, présentes en bordure de cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et de plans d'eau de plus de 10 hectares, une bande de 35 m doit être maintenue. La référence pour la présence de ces prairies naturelles est la déclaration PAC surfaces déposée à la DDT au titre de l'année 2014.

La ripisylve présente sur ces cours d'eau doit également être maintenue.

#### ***V - Autres mesures***

Au titre du II et du III du R.211-81-1, les mesures suivantes s'appliquent sur les zones vulnérables de la région Pays de la Loire.

**V – 1.** Le retournement de prairies de plus de 6 mois est interdit du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> février, sauf en cas d'implantation d'une céréale d'automne avant le 1<sup>er</sup> novembre. Toute fertilisation de la culture suivant un retournement de prairies devra être dûment justifiée conformément à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire. En cas de retournement de prairies de plus de 3 ans, les apports azotés sont déconseillés sur la culture suivante.

**V – 2.** En cas de 3 cultures successives de maïs sur une même parcelle et lorsque la dernière culture n'est pas précédée d'une culture intermédiaire piège à nitrates ou une dérobée, soit il sera procédé au semis de cultures intermédiaires piège à nitrates sous couvert lors du dernier des trois cycles culturaux, soit une mesure de reliquat post-récolte<sup>2</sup> sera réalisée après le troisième cycle de maïs par tranche de 10 ha de surfaces en monoculture ; les résultats de cette analyse seront joints au cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les cultures de maïs semence ne sont pas concernées par cette mesure.

**V – 3.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, sera interdit, sauf en cas de présence d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux. Cette disposition ne s'applique pas dans les zones très régulièrement soumises à inondation (îles de Loire, Basses Vallées Angevines), ni aux canaux des zones de marais.

**V – 4.** En l'absence de dispositions plus strictes s'appliquant selon les tailles d'exploitation ou à l'échelle départementale ou locale, l'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages, sauf pour les composts normés ou non normés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

---

2 Mesure par analyse de l'azote total présent dans les horizons de sols cultivés ; le prélèvement doit couvrir tous les horizons explorés par les racines de la plante cultivée.

### **Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées**

La délimitation précise et la dénomination des zones d'actions renforcées figure en annexe 3.

#### ***I - Renforcement commun à toutes les ZAR***

**I – 1.** Sur l'ensemble des zones d'actions renforcées, le seuil d'alerte, tel que fixé à l'article 2 du II du présent arrêté, est abaissé à 190 kg d'azote total apporté par hectare de surface agricole.

**I – 2.** Sur l'ensemble des zones d'actions renforcées, la destruction des CIPAN ne peut être réalisée que mécaniquement. Cependant, dans des circonstances et pour des raisons que l'agriculteur décrira dans son registre phytopharmaceutique pour la production végétale, il peut procéder, en dernier recours, à une destruction chimique du couvert. Elle sera strictement limitée aux îlots culturels conduits en techniques culturales simplifiées et aux îlots culturels destinés à des cultures porte-graine, dans la limite de 20 % des surfaces en céréales et oléoprotéagineux de l'exploitation présentes dans la ZAR.

**I – 3.** Les îlots culturels destinés aux cultures maraîchères ne sont pas soumis au plafond ou à la limitation du solde de la balance globale azotée, définis au II, III et IV ci-dessous, mais les trois mesures spécifiques suivantes s'appliquent :

- obligation d'envoi avant le 30 mars à la direction départementale du justificatif IC prévu au II de l'article 1 (apports d'azote au cours de la campagne précédente par îlots, rotation type ou culture) en cas de dépassement du seuil d'alerte de 190 kg d'azote total apporté par hectare ;
- obligation de fractionnement des apports : au moins 2 apports par cycle de culture, hors culture sous abris ;
- des tests pour estimer les reliquats d'azote dans le sol (horizon superficiel) sont à réaliser avant chaque cycle de culture. Le reliquat d'azote constaté est pris en compte dans le calcul des apports prévisionnels et est à déduire du plafond du GREN, pour les cultures ne disposant pas d'une équation de calcul prévisionnel de la fertilisation dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire. Le résultat de ces tests sera consigné sur le cahier d'enregistrement, prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

#### ***II- ZAR de la nappe du Bajo-Bathonien (72), ZAR de Saint Martin des Fontaines (85) et ZAR de Sainte Germaine (85)***

Les exploitations qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres sur la ZAR du Bajo-Bathonien, sur la ZAR de Saint Martin des Fontaines ou sur la ZAR de Sainte Germaine, telles qu'elles sont délimitées en annexe 3, ont l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de leur exploitation à 50 kg d'azote (sur la campagne ou en moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales) et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de l'Etat. Le détail de cette mesure est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ***III - ZAR du Nord-Est de la Vendée (85)***

Les exploitations qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres sur la ZAR du Nord Est de la Vendée, telle qu'elle est délimitée en annexe 3, sont soumises aux deux obligations suivantes :

- limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de leur exploitation à 50 kg d'azote (sur la campagne ou en moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales) et réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de l'Etat. Le détail de cette mesure est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



- déclarer chaque année, et au plus tard au 15 mai, à la DDTM de la Vendée une déclaration annuelle comportant a minima :
  - nom, prénom ou raison sociale ;
  - adresse, commune ;
  - n° PACAGE ;
  - surface agricole utile ;
  - surface en prairies ;
  - surface recevant des amendements organiques (SAMO) ;
  - surface couverte par des CIPAN ou des dérobées ;
  - surface de CIPAN détruite chimiquement (lors de la campagne précédente)
  - quantité d'azote organique épandue ;
  - quantité d'azote minéral épandue ;
  - quantité d'azote exportée par les productions végétales de l'exploitation, y compris dérobées ;
  - quantité d'azote organique cédée à des tiers ;
  - quantité d'azote organique importée sur l'exploitation.

La transmission de ces données se fera :

- soit, préférentiellement, via la chambre d'agriculture. Dans ce cas, la Chambre d'agriculture fournira à l'administration, pour le 31 mai soit les déclarations telles qu'elle les a reçues, soit un tableau comportant les données listées ci-dessus ;
- soit par envoi d'un questionnaire papier complété à la DDT du département ou par utilisation de la téléprocédure, le cas échéant.

Dans le canton de Saint-Fulgent, s'appliquent en sus les deux mesures suivantes :

- les exploitations, ayant un site de production situé dans cette zone, ont l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà du seuil de 20 000 unités d'azote produites à l'échelle de l'exploitation agricole. Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations disposant en propre des surfaces suffisantes à l'épandage des effluents bruts, dans le respect des plafonds existants, de la limitation du solde de la balance globale azotée à l'échelle de leur exploitation à 50 kg d'azote (sur la campagne ou en moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales) et de l'équilibre de la fertilisation, calculé sur la base de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.
- Il est mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature, tel que prévu au dernier alinéa du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement et tel que défini à l'article R.211-82 du code de l'environnement.

#### ***IV - Autres ZAR***

Pour les exploitations qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres dans toutes les autres zones d'action renforcées, telles que définies en annexe 3, il est fixé un plafond de 210 kg d'azote total apporté par hectare de surface agricole à l'échelle de l'exploitation.

## **Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation**

### ***I - Suivi annuel des quantités d'azote utilisées par les exploitations.***

Il est mis en place, à l'échelle de toutes les zones vulnérables, un suivi annuel des quantités d'azote utilisées par les exploitations.

Les données faisant l'objet de ce suivi annuel sont les suivantes :

- identification de l'exploitation (nom, commune, numéro PACAGE),
- surface agricole utile,
- surface en prairies,
- surface recevant des amendements organiques (SAMO),
- surface couverte par des CIPAN ou des dérobées,
- surface de CIPAN détruite chimiquement (lors de la campagne précédente),
- quantité d'azote organique épandue,
- quantité d'azote minéral épandue,
- quantité d'azote exportée par les productions végétales de l'exploitation, y compris dérobées.

La transmission de ces données se fera :

- soit, préférentiellement, par le biais de la chambre d'agriculture départementale ; les chambres d'agriculture peuvent collecter les données listées ci-dessus, telles qu'elles figurent dans les plans prévisionnels de fumure élaborés par les exploitants agricoles, avec l'appui éventuel des prestataires de service des agriculteurs,
- soit par envoi d'un questionnaire papier complété à la direction départementale des territoires du département ou par utilisation de la téléprocédure.

Ce dispositif fera l'objet d'une convention d'application entre les chambres d'agriculture et les services de l'Etat qui fixera notamment :

- les territoires de regroupement des données,
- le type de résultats demandés (analyses statistiques),
- les analyses qualitatives demandées.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou de non amélioration de la qualité de l'eau sur des territoires où la ressource est déjà dégradée, les services des chambres d'agriculture fourniront des analyses approfondies qui pourront aller, si nécessaire, jusqu'à la fourniture des données individuelles anonymisées collectées sur cette zone.

Chaque année, un groupe de travail régional constitué de représentants de l'ensemble des acteurs concernés (chambre d'agriculture et organisations professionnelles agricoles, coopératives et négoce agricole, administrations, Agence de l'eau, collectivités territoriales, associations de protection de la nature et des consommateurs, experts, ...) sera réuni pour partager les enseignements tirés de cette enquête. Une synthèse de ces enseignements sera également mise à disposition des agriculteurs.

### ***II – Autres indicateurs***

En plus des indicateurs annuels qui feront l'objet de la convention ci-dessus évoquée, une liste indicative et non exhaustive des indicateurs de suivi et d'évaluation du 5<sup>ème</sup> programme d'action régional nitrates figure ci-dessous.

Au titre du suivi de la qualité de l'eau, seront analysés :

- la concentration en nitrates dans les eaux de surface,

## **Annexes**

### **Annexe 1 – Compléments au II – limitation de l'épandage des fertilisants - de l'article 1**

**Annexe 1A - exemple de documents de déclaration**

**Annexe 1B - tableaux détaillant les apports dans le cas général**

**Annexe 1C - pour les îlots maraîchers**

### **Annexe 2 - Compléments au III – CIPAN- de l'article 1**

**Annexe 2A - zonage des îlots cultureux du marais Poitevin à teneur en argile supérieure à 40 %**

**Annexe 2B - zonage des îlots cultureux du marais Breton à teneur en argile supérieure à 40 %**

**Annexe 2C – méthode de calcul du bilan azoté post-récolte à utiliser en cas de non implantation d'une CIPAN dans le cadre des dérogations prévues**

**Annexe 2D – carte des parties de zones vulnérables où la destruction des cultures intermédiaires piège à nitrates est possible à partir du 15 octobre sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 25 %.**

**Annexe 2E – liste des espèces à croissance rapide utilisables en CIPAN et pouvant être fertilisées (sous réserve du respect des conditions précisées au III-3 de l'article II)**

**Annexe 2F - méthode de calcul du bilan azoté post-récolte à utiliser en cas de fertilisation d'une CIPAN par des effluents de type II**

### **Annexe 3 - Délimitation et dénomination des zones d'actions renforcées**

**Annexe 3A – liste des ZAR et des communes concernées**

**Annexe 3B – cartes des ZAR**

- le pourcentage de points de mesure pour lesquels la norme des 50 mg/l est dépassée,
- le pourcentage des masses d'eau présentant un mauvais état pour le paramètre nitrate au cours de deux campagnes de mesure successives de l'agence de l'eau,
- le pourcentage de points présentant une évolution positive, négative ou une stagnation sur 10 ans dans les eaux de surface à la fin du 5<sup>ème</sup> programme,
- le nombre de captages AEP en eaux souterraines pour lesquels la norme des 50 mg/l est dépassée dans les eaux brutes.

Au titre des pratiques culturales et du contexte agricole, seront analysés :

- l'évolution de la SAU (PAC) par rapport à la SAU 2014,
- les effectifs animaux et quantités d'azote organique issus des effluents d'élevage,
- l'évolution des assolements (PAC) par rapport aux données 2014 : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes ou temporaires.

Cette liste pourra être complétée par d'autres indicateurs et notamment sur la base de l'analyse des données issues des contrôles.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

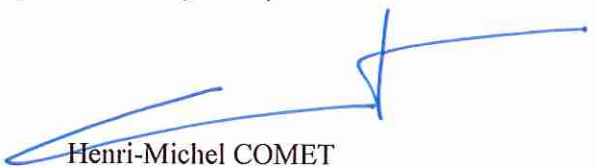
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 6 - Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le **24 JUIN 2014**,

Le préfet de la région Pays de la Loire



Henri-Michel COMET